

RÉUNION DU 2 JUIN 2023

Le deux juin deux mil vingt-trois, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.

Etaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Maryline Baloge, Eric Bonnet, Jimmy Hut, Edwige Mahou, Damien Pailloux, Anaïs Sanika.

Etaient absents et excusés : Mme et M. Céline Chulevitch, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Mélanie Billaud, Eric Feuvrier, Mélanie Jamoneau, Mathilde Pereira.

Pouvoir de Monsieur Dominique Brouard à Madame Maryline Baloge.

Pouvoir de Monsieur Edouard Guilbard à Monsieur Damien Pailloux.

Pouvoir de Madame Céline Chulevitch à Madame Edwige Mahou.

Pouvoir de Madame Mélanie Billaud à Monsieur Eric Bonnet.

Pouvoir de Monsieur Eric Feuvrier à Madame Anaïs Sanika.

Pouvoir de Madame Mélanie Jamoneau à Monsieur Didier Gaillard.

Pouvoir de Madame Mathilde Pereira à Monsieur Gérard Saint Laurent.

Date de la convocation : 26 mai 2023.

Secrétaire de séance : Mme Edwige Mahou.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 n'appelle aucune remarque particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

RÉVISION
ANNUELLE
DES LOYERS

Vu la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 sur les rapports locatifs et notamment l'article 17-1 ;

Considérant l'Indice de Référence des loyers (moyenne du 4^{ème} trimestre 2022), les montants des loyers mensuels des immeubles communaux à compter du 1^{er} juillet 2023 sont les suivants :

- 12 Rue de Parthenay, 578,40 €
- 16 Rue de Parthenay, 341,55 €
- 18 Rue de Parthenay, 330,00 €
- 20 Rue de Parthenay, 341,55 €
- 22 Rue de Parthenay, 347,29 €
- Garage Rue de Parthenay, 31,39 €
- Garage Rue de Saint Maixent, 25,00 €
- 9 Rue Gaston Métois, 525,83 €
- 7 Rue de la Fontaine, 492,99 €
- Local Chemin de l'ancienne ligne, 166,06 €
- 7 Rue de la Chapelle, 250,00 € par étudiant
- 12 B Rue de Saint Maixent, 400,00 €
- 12 C Rue de Saint Maixent, 350,00 €
- 12 D Rue de Saint Maixent, 450,00 €
- 8 Pavillons du Village Seniors, 450,00 €

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

CFU 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération n° 57/2021 du 25 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Commune de Ménigoute pour le budget principal et pour les budgets annexes (Activités Economiques, Village Seniors, Station-service) ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Commune de Ménigoute pour le budget principal et pour les budgets annexes (Activités Economiques, Village Seniors, Station-service) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (14 voix pour, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote), approuve les Comptes Financiers Uniques 2022 de la Commune de Ménigoute :

- Pour le budget principal
- Pour le budget Activités Economiques
- Pour le budget Village Seniors
- Pour le budget Station-service

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ces comptes financiers uniques 2022.

TAUX TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire informe les membres présents que la délibération n° 27/2023 en date du 14 avril 2023 et relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 n'a pas été validée par le bureau de contrôle de légalité et du contrôle budgétaire car les taux adoptés ne sont pas conformes aux règles de lien définie par le Code Général des Impôts.

Cette délibération n'étant pas conforme aux dispositions légales, il convient de revoir les taux adoptés.

Ainsi, après avoir pris connaissance des éléments nécessaires et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de voter les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation : 9,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,48 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38,50 %

Le montant prévisionnel attendu au titre de la fiscalité directe locale 2023 sera d'un montant de 246 308 euros.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

REDEVANCE POUR
OCCUPATION
DU DOMAINE
PUBLIC

Vu la loi n°82-213 du 2^{fé}vrier 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution et par les lignes de canalisations particulières d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau électrique, au gestionnaire du domaine ;

Considérant l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence ;

Considérant que le champ d'application de la redevance pour occupation du domaine public comprend l'ensemble des opérateurs de transport et de distribution d'électricité susceptibles d'intervenir sur le territoire ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population communale et d'un indice de valorisation ;

Considérant que la collectivité peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité ;

Il est exposé à l'Assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Les membres présents prennent connaissance du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 2333-105 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Monsieur le Maire indique que le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et de l'index ingénierie en vigueur.

Monsieur le Maire explique que pour l'année 2023, dans ce cas de figure :

- La redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et de l'index ingénierie en vigueur, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul précitée (Redevance = PR x 1,5309) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- de dire que cette redevance s'applique également aux lignes et canalisations particulières d'énergie électrique ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et de l'index ingénierie en vigueur ;
- de préciser que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus ;

- de préciser que les redevances sont dues chaque année selon le même principe sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- d'inscrire annuellement ces recettes au budget primitif communal et de charger Monsieur le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un titre de recettes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lignes et canalisations particulières incluses, à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude et à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire informe les membres présents que dans le cadre du transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la liquidation des taxes d'urbanisme pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022, les dispositions concernant la taxe d'aménagement (TAM) sont désormais essentiellement codifiées dans le Code Général des Impôts (CGI) aux articles 1635 quater A et suivants, et non plus le Code de l'Urbanisme.

La taxe d'aménagement est instituée sur délibération prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable l'année suivante. Le taux actuel pour la commune de Ménigoute est de 1 %.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident à l'unanimité, de porter ce taux à 2 % :

- pour l'ensemble du territoire de Ménigoute
- sans application d'exonérations facultatives
- sans majorer les valeurs forfaitaires pour certaines catégories de biens

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

RÉGIE CANTINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la collectivité a délibéré en septembre 2022 (délibération n° 77/2022) pour créer un budget annexe au budget principal, le budget « Cantine et transport scolaire » pour assurer la gestion administrative et financière de la nouvelle organisation du RPI Ménigoute Vasles.

A ce jour, cette gestion administrative et financière de ce RPI est assurée par la Mairie de Vasles. Il convient donc d'annuler la création de ce budget sur la commune de Ménigoute.

Après en avoir délibéré, les membres présents valident cette annulation et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER SPAR AVENANT N° 2

Les membres présents prennent connaissance de la demande de Madame et Monsieur Terrasson. Ces derniers souhaitent investir dans des équipements frigorifiques pour leur magasin Spar à Ménigoute et sollicitent la collectivité pour apporter son concours sous forme de crédit-bail mobilier.

Après en avoir délibéré, les membres présents émettent un avis favorable à cette demande. Les biens seront alors acquis par le budget Activités Economiques de la commune de Ménigoute auprès de la Société Erco de Niort pour un montant total de 16 492,02 euros hors taxes.

Un avenant au contrat de crédit-bail déjà en cours sera rédigé avec les demandeurs, pour préciser les conditions relatives à cet investissement. Ce contrat de crédit-bail portera sur une durée de soixante neuf mois. La prise d'effet est au 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 31 mars 2029 pour un montant mensuel de 239,01 € HT (sur soixante-huit échéances et 239,34 € HT sur la soixante neuvième et dernière échéance).

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

TRAVAUX MAIRIE

Les travaux d'extension et de réaménagement de la Mairie avancent conformément au planning.

Avenant 1 Entreprise CMG

Monsieur le Maire présente la proposition d'avenant pour le lot n° 1, gros œuvre et abords par la Société CMG de la Chapelle Bertrand :
Travaux supplémentaires :

Mise à niveaux du fond de forme et aménagement de la cour arrière

Travaux en moins :
Simplification de l'installation de chantier.

In fine, il en ressort un avenant en plus pour un montant de 5 725,24 euros HT soit 6 870,29 euros TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident cet avenant et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Avenant 1 entreprise DME

Monsieur le Maire présente la proposition d'avenant pour le lot n° 3, étanchéité, par la Société SAS DME de Balzac pour des travaux de reprise ponctuelle sur la toiture existante pour un montant de 708 € HT soit 849,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident cet avenant et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

CHATEAU BOUCARD

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Château Boucard, la collectivité est en quête de soutiens financiers.

C'est ainsi, qu'un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre du Fonds vert et plus particulièrement pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Le coût total estimé pour ce projet est d'un montant de 2 334 798 € HT mais tous les postes de travaux ne sont pas éligibles au fonds vert.

Plan de financement :

Dépenses :

Travaux de restauration de la structure	675 690,00 €
Travaux de restauration et aménagement	548 360,00 €
Aménagement des communs	293 500,00 €
Dépenses imprévues	227 632,00 €
Honoraires architectes et bureaux d'études	209 422,00 €
Soit un total de dépenses d'un montant de	1 954 604,00 € HT
Dépenses non éligibles au fonds vert	380 194,00 €

Recettes :

Subvention Région et Etat	1 167 399 €
Subvention Fonds Vert	586 381 €
Emprunt	500 000 €
Autofinancement	81 018 €
Soit un total de recettes d'un montant de	2 334 798 € HT

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

PERSONNEL
COMMUNAL

Madame Vanessa Croué est recrutée au sein du service administratif à compter du 1^{er} juin 2023 pour une période d'un an soit jusqu'à 31 mai 2024 à raison de 35 heures hebdomadaires.

RECENSEMENT
POPULATION

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'enquête de recensement de la population se déroulera sur le territoire du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 et qu'il y a lieu de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Madame Vanessa Croué, adjoint administratif au sein de la collectivité, est désignée coordonnateur.

Les élus sont invités à réfléchir pour recruter deux agents recenseurs. Ce point sera revu lors d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

SITE DE BOIS
POUVREAU

L'avenir du site de Bois Pouvreau à Ménigoute a été abordé par les élus lors de plusieurs réunions d'échanges ; les débats et les investigations se poursuivent.

En attendant un accord entre les différentes communes, les agents de la commune de Ménigoute s'occupent des espaces verts, du Terra Aventura, de l'ouverture des sanitaires.

Il reste à organiser la partie administrative sur la régie du camping, de la pêche....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres,

Le Maire,

La Secrétaire,